

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
CHAMBERY
Palais de Justice - Porte B
73026 CHAMBERY CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

www.greffes.com/chambery

Concernant :

S.A.R.L.
SGI INGENIERIE
Savoie Technolac
Le Square A17

73370 LE BOURGET DU LAC

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
SGI INGENIERIE
Savoie Technolac
Le Square A17

73370 LE BOURGET DU LAC

Numéro RCS : CHAMBERY B 321 130 767

<25170/1999B00284>

Pièces déposées le 29/05/2002

Numéro : 2021512

ACTE SSP en date du 01/03/2002
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
Monsieur Christian MAILLET / Monsieur Michel
NARDIN.

L'un des Greffiers associés,



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Christian MAILLET,
demeurant Les Genevriers 74160 EXCENEVEZ,

ci-après dénommé(e) "le cédant",
d'une part,

Michel NARDIN,
demeurant Chemin de Noréaz 22, 1400 CHESEAUX-NOREAZ (SUISSE),

ci-après dénommé(e) "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SGI INGENIERIE, au capital de 290 000 euros, divisé en 19 000 parts de 15,26 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Savoie Technolac - Le Square A17 - BP 223, 73374 LE BOURGET DU LAC CEDEX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 321 130 767 RCS CHAMBERY. La société SGI INGENIERIE a pour objet principal la prestation de services, travaux d'études d'engineering, de designs et leur réalisation.

Le cédant possède une part sociale de 15,26 euros qu'il a acquise de Monsieur Jean-Jacques COULON.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBERY

DÉPÔT
du 29 MAI 2002

No. Le Greffier,



Handwritten signature

CESSION

Par les présentes, Christian MAILLET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Michel NARDIN qui accepte, une part sociale de 15,26 euros numéro 502 à lui appartenant dans la Société.

Michel NARDIN devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze Euros et vingt six centimes (15,26 Euros), que Michel NARDIN a payé à l'instant même à Christian MAILLET, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 5 septembre 1964 à ST JULIEN EN GENEVOIS (Haute-Savoie),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 10 mars 1953 à LE LOCLE (Suisse),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 4 octobre 1990 avec Madame WIDMER Ruth, née le 13 avril 1950,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que WIDMER Ruth, son conjoint commun en biens a été averti par lettre remise en mains propres dont copie est annexée aux présentes.



Madame WIDMER Ruth n'a pas notifié son intention d'être personnellement associée pour la moitié des parts acquises et n'intervient pas à l'acte.

- qu'il est de nationalité Suisse,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 25 février 2002, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Michel NARDIN, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SGI INGENIERIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.



Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BOURGET DU LAC
Le 1er mars 2002
En six originaux

M. Christian MAILLET



M. Michel NARDIN



par duplicata
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE THONON Le ...0.6...M.A.I...2002....

F°55..... BORD237/5.....

REÇU [- Dts DE TIMBRE72.....
- Dts D'ENREGI16,61.....

Quatre vingt huit euros et 61 Cents.
SIGNATURE :

